

ANNEXE 1 du rapport d'inspection du 17 mai 2022

Établissement :

N° GUN : 0007209530

Date de l'inspection : 17 mai 2022

Thème de la visite : EOLIEN TERRESTRE & BIODIVERSITÉ

Documents de référence :

- Arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Protocole de suivi environnemental (version 2018) ;
- Courrier de bénéfice d'antériorité du 27 juillet 2012 (permis de construire délivré le 16 mai 2011)
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2017-DRCLAJ/BUPPE-140 en date du 19 septembre 2017

Documents consultés :

- Rapports de suivis environnementaux 2015-2016 et 2017, 2018, 2019 et 2020 (CERA ENVIRONNEMENT)
- Rapports de suivis de mortalité oiseaux et chiroptères 2018 à 2020.

A – SUIVI ENVIRONNEMENTAL

PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES	QUESTIONNAIRE DE L'INSPECTION	CONSTATS
A.1 – Réalisation du suivi environnemental		
<p>AMPG du 26/08/2011 : extrait de l'article 12, applicable depuis 2011</p> <p>Article 12 : [...] Lorsqu'un protocole de suivi environnemental est reconnu par le ministre chargé des installations classées, le suivi mis en place par l'exploitant est conforme à ce protocole.[...]</p>	<p>Éléments de contexte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Date de l'autorisation de l'installation : 16 mai 2011 • Date de la mise en service de l'installation : août 2015 • Date de la réalisation du suivi environnemental : 2015- 2016 et 2018 à 2020 • Version du protocole de suivi environnemental : 2018 <hr/> <p>1 – Le (dernier) suivi environnemental a-t-il été réalisé au regard du protocole de suivi environnemental en vigueur ? <i>X Oui Non Aucun suivi réalisé</i></p> <p>2 – Le suivi environnemental a débuté : <i>x Dans les 12 mois suivant la mise en service de l'installation</i> <i>Dans les 2 ans suivant la mise en service de l'installation</i> <i>Dans les 3 ans suivant la mise en service de l'installation</i> <i>Autre :</i></p> <p>3 – Le rapport de suivi environnemental présente-t-il une caractérisation de la mortalité des espèces ? <i>X Oui Non</i></p> <p>4 – En cas d'impact(s) significatif(s) identifié(s) lors du suivi environnemental : 4a – des mesures de réduction d'impact ont-elles été mises en œuvre par l'exploitant ? <i>X Oui Non ans objet</i></p> <p>Un APC de bridage a été pris le 19 septembre 2017. 4 années de suivi d'activité aviaire et un suivi de mortalité oiseaux et chiroptères ont été prescrits de 2017 à 2020.</p>	<p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p>

PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES	QUESTIONNAIRE DE L'INSPECTION	CONSTATS
	<p>4b – l'exploitant a-t-il procédé à la vérification de l'efficacité de ces mesures ?</p> <p><i>Oui, mais sans reconduction du suivi environnemental</i> <i>X Oui, avec mise en œuvre d'un nouveau suivi environnemental</i> <i>Non</i> <i>Sans objet</i></p> <p>L'exploitant a analysé les résultats des mesures dans le suivi environnemental de 2020.</p> <p>5 – Si la mise en service de l'installation a été réalisée il y a plus de 10 ans, le suivi environnemental a-t-il bien été renouvelé ?</p> <p><i>Oui</i> <i>Non</i> <i>X Sans objet</i></p>	Conforme
A.2 – Transmission / mise à disposition du suivi environnemental		
<p>Protocole (2018) Un tableau des données brutes doit être fourni pour permettre une compilation quantitative et informative à l'échelle nationale /.../ Ces données seront transmises par l'exploitant au MNHN. /.../ La boîte de courrier électronique biodiv.eolien@mnhn.fr constitue dès à présent un canal d'échange entre exploitants et récipiendaire des données. /.../</p> <p>AMPG du 26/08/2011, en vigueur au 01/07/2020</p> <p>Article 12 /.../ Les données brutes collectées dans le cadre</p>	<p>1 – Pour les suivis réalisés selon le protocole de 2018 : les données brutes collectées dans le cadre de la réalisation d'un suivi environnemental ont-elles été transmises au MNHN ?</p> <p><i>Oui</i> <i>X Non</i> <i>Sans objet</i></p> <p>A l'occasion de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les preuves du dépôt à l'administration ; il indique avoir confié à CERA ENVIRONNEMENT la charge de cette prestation.</p> <p>2 – Les données brutes collectées lors de la réalisation des suivis ont-elles été versées dans DEPOBIO ?</p> <p><i>Oui</i> <i>X Non</i></p> <p>DEPOBIO est l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité », pris en application de l'article L. 411-1 A du code de l'environnement. https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/</p>	<p>Non Conforme</p> <p>Non Conforme</p>

PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES	QUESTIONNAIRE DE L'INSPECTION	CONSTATS
<p>du suivi environnemental sont versées /.../ dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018.</p> <p>Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées /.../</p> <p>Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.</p> <p>AMPG du 26/08/2011, en vigueur au 01/07/2020</p> <p>Article 2.3-II /.../ l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, /.../ les rapports de suivi environnemental visé à l'article 12, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis /.../</p>	<p>Il est attendu que les données brutes collectées lors d'un suivi environnemental soient versées sur DEPOBIO, même si ce suivi a été effectué avant la mise en ligne de ce télé-service. Le délai de 6 mois mentionné à l'article 12 de l'AMPG du 26/08/2011 court à dater du 1^{er} juillet 2020, il s'applique dès le 1^{er} janvier 2021. Donc les données brutes de tous les suivis, même les plus anciens, doivent avoir été saisies dans DEPOBIO.</p> <p>3 – Pour le cas d'un suivi environnemental finalisé après le 1^{er} juillet 2020, le rapport a-t-il été transmis à l'inspection des installations classées ?</p> <p>X Oui, dans un délai inférieur à 6 mois après la dernière campagne de prospection Oui, dans un délai supérieur à 6 mois après la dernière campagne de prospection Non <i>Sans objet</i></p>	<p>Conforme</p>

B – RETOUR D'EXPÉRIENCE SUR LA MORTALITÉ DU SITE

PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES	QUESTIONNAIRE	CONSTATS
B.1 – Découverte et information à la DREAL		
<p>L. 411-1 du code de l'environnement /.../ sont interdits : 1° /.../ la capture ou l'enlèvement, /.../ d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat /.../</p> <p>R. 512-69 du code de l'environnement L'exploitant /.../ est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 /.../</p>	<p>1 – L'exploitant dispose-t-il d'une procédure qui précise les démarches à suivre lorsqu'un cadavre d'une espèce protégée est découvert (information de l'administration, autorisations pour venir récupérer le cadavre d'une espèce menacée, etc.) <input checked="" type="checkbox"/> Oui Non</p> <p>2 – Cette procédure, le cas échéant, précise-t-elle que l'exploitant doit informer la DREAL dans les meilleurs détails en cas de découverte d'un cadavre d'une espèce menacée (ou mortalité massive) ? <input checked="" type="checkbox"/> Oui Non</p> <p>3 – L'exploitant tient-il un registre de l'ensemble des mortalités découvertes sur le site ? <input checked="" type="checkbox"/> Oui Non</p> <p>L'exploitant consigne les fiches de relevés mensuels dans une base informatique.</p> <p>4 – Une mortalité d'espèce menacée (au moins un cadavre) ou une mortalité massive d'une espèce protégée, a-t-elle été découverte sur le site pendant son exploitation ? <input checked="" type="checkbox"/> Oui Non Absence de registre</p> <p>5 – L'exploitant a-t-il informé la DREAL de la découverte de cette mortalité ? Oui, dans les meilleurs délais Oui, mais information tardive de la DREAL Non <input checked="" type="checkbox"/> Sans objet (pas de mortalité)</p> <p>L'exploitant indique n'avoir recensé aucune mortalité en 2021 lors de ses passages. Aucune action de suivi de mortalité n'était plus en cours. L'exploitant a présenté sa procédure interne en cas de découverte de cadavres qui indique de transmettre les informations à la DREAL.</p>	<p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme (voir commentaires)</p>
B.2 – Analyse et mise en œuvre de mesures de réduction		

PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES	QUESTIONNAIRE	CONSTATS
<p>R. 512-69 du code de l'environnement <u>/.../ Un rapport d'accident /.../ est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident /.../, les mesures d'urgence prises, <u>les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. /.../</u></u></p>	<p>1 – L'exploitant a-t-il réalisé une analyse pour comprendre la cause profonde de cette mortalité ? X Oui Non</p> <p>Une interprétation a posteriori a été faite dans le rapport de suivi environnemental 2020 mais les résultats n'expliquent pas la mortalité stagnante de l'avifaune et des chiroptères principalement.</p> <p>2 – Des dispositions de réduction de la mortalité ont-elles été mises en place en cohérence avec les conclusions du rapport (ou de l'APC pris à la suite de la déclaration de l'événement, le cas échéant) ? X Oui Oui, partiellement Non Mesure non nécessaire</p> <p>L'exploitant respecte le plan de bridage de l'APC2017.</p>	<p>Conforme</p> <p>Conforme</p>

PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES	QUESTIONNAIRE	CONSTATS
	<p>2 – Conformité du dispositif</p> <p>2a – Les conditions de déclenchement du bridage sont-elles respectées ? > La baisse de puissance de l'éolienne résultant de la mise en œuvre du bridage est-elle cohérente avec l'atteinte du /des critère(s) de déclenchement ? Oui Non</p> <p>> Dans le cas d'un bridage en fonction de l'heure de lever/coucher du soleil, l'horaire de déclenchement du bridage est-il différent d'un jour à l'autre ? Oui Non Sans objet</p> <p>Les conditions de déclenchement n'ont pas pu être vérifiées lors de l'inspection.</p> <p>2b – La diminution de la puissance (ou de la vitesse de rotation des pales), voire l'arrêt, est-elle conforme aux objectifs fixés dans l'arrêté préfectoral ? Oui Non Sans objet</p> <p>Les conditions de déclenchement n'ont pas pu être vérifiées lors de l'inspection.</p> <p>2c – La durée du bridage est-elle conforme aux objectifs fixés dans l'arrêté préfectoral (plage horaire, période de migration, conditions de vent données, etc.) ? Oui Non</p> <p>L'exploitant n'a pas pu afficher les données du SCADA lors de la visite d'inspection. Cependant, l'inspection a pu vérifier de manière aléatoire sur l'outil de gestion, les horaires d'arrêt et de redémarrage des éoliennes à différentes dates, indiquant les périodes et des conditions de vent.</p>	<p>Observation</p> <p>Observation</p> <p>Conforme</p>
C.2 – Entretien et maintenance des équipements permettant le bridage		
<p>Article 19 <i>AMPG du 26/08/2011, en vigueur au 01/07/2020</i> L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées <u>la nature et les fréquences des opérations de</u></p>	<p>1 – Programmation des activités d'entretien et de maintenance</p> <p>1a – L'exploitant dispose-t-il d'un manuel d'entretien recensant l'ensemble des opérations de maintenance qui doivent être effectuées sur chaque éolienne ? X Oui Non</p>	<p>Conforme</p>

PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES	QUESTIONNAIRE	CONSTATS
<p><u>maintenance</u> qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les <u>modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité</u> /.../</p> <p>Article 19 AMPG du 26/08/2011, en vigueur au 01/07/2020 /.../ L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées <u>les opérations de maintenance qui ont été effectuées</u>, leur nature, les <u>défaillances</u> constatées et les <u>opérations préventives et correctives</u> engagées.</p>	<p>1b – Le manuel d'entretien intègre-t-il les opérations d'entretien de maintenance des équipements qui participent à la chaîne de réalisation du bridage (notamment son détecteur d'atteinte de critère de bridage, ses éléments de câblage, et les équipements permettant de diminuer la puissance de production de l'éolienne, etc.)</p> <p>L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le manuel susvisé en inspection. Cependant, l'exploitant s'est connecté sur l'outil de gestion et a pu afficher les dates d'entretien et de maintenance. L'exploitant indique qu'il reçoit un mail dès qu'une intervention est effectuée sur une des éoliennes et reçoit en amont un planning des contrôles semestriels et annuels.</p> <p>1b – Le manuel d'entretien intègre-t-il les opérations d'entretien de maintenance des équipements qui participent à la chaîne de réalisation du bridage (notamment son détecteur d'atteinte de critère de bridage, ses éléments de câblage, et les équipements permettant de diminuer la puissance de production de l'éolienne, etc.) ?</p> <p>L'outil de gestion permet de consulter l'ensemble des vérifications d'entretien et de maintenance effectuées sur les éoliennes y compris sur le système de bridage.</p> <p>2 – Réalisation des activités d'entretien et de maintenance</p> <p>2.1 – L'exploitant dispose-t-il d'un registre de maintenance recensant l'ensemble des opérations de maintenance qui ont été effectuées sur chaque éolienne ? X Oui Non</p> <p>2.2 – Dans le registre de maintenance, (au moins) un rapport attestant le contrôle de l'équipement nécessaire à la réalisation du bridage est-il disponible ?</p> <p>Le registre précisait toutes les opérations effectuées (ascenseurs, extincteurs...) y compris les passages.</p> <p>2.3 – À partir du rapport de contrôle le plus récent de cet équipement, vérifier que les modalités de contrôle (fréquence, critères contrôlés, etc.) sont cohérentes avec les modalités de contrôles définies dans le manuel d'entretien pour cet équipement ou, à</p>	<p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p>

PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES	QUESTIONNAIRE	CONSTATS
	<p>défaut, avec les recommandations du constructeur. Ces données sont-elles cohérentes ?</p> <p>L'inspection n'a pas pu vérifier ce point. Cependant, tous les contrôles sont effectués par le constructeur Vestas lui-même selon sa propre checklist. L'exploitant reçoit les rapports de Vestas sur l'ensemble des points contrôlés.</p> <p>2.4 – Si le rapport de contrôle le plus récent fait état d'une non-conformité (défaillance), des actions préventives / curatives sont-elles toujours en attente de traitement ?</p> <p>Ce point n'a pas pu être vérifié.</p>	
C.3 – Dispositifs de secours en cas de défaillance du bridage		
<p>Article L. 181-12 du code de l'environnement L'autorisation environnementale fixe les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4. Ces prescriptions portent /.../ sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, /.../ notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé.</p>	<p>1 – Une alerte permet-elle d'informer l'exploitant en cas de défaillance d'un équipement nécessaire à la réalisation du bridage ?</p> <p>Ce point n'a pas pu être contrôlé le jour de l'inspection. Cependant, l'exploitant est alerté en cas de défaillance du bridage. Un code d'alerte indique l'origine de la panne.</p> <p>2 – En cas de dysfonctionnement d'un équipement nécessaire à la réalisation du bridage, et notamment de l'équipement permettant de détecter l'atteinte du critère de déclenchement du bridage, l'éolienne est-elle exploitée par défaut selon les caractéristiques du bridage (arrêt des machines, systèmes de secours / de substitution, etc.) ?</p> <p>Ce point n'a pas pu être contrôlé le jour de l'inspection.</p>	